



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 17 OCTOBRE 2018
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD
Philippe, FAGNOU Claude, VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

EVOCATIONS

DU 22 SEPTEMBRE 2018
U13 D2 POULE B
CHATEAUDUN-ST-DENIS LES PONTS / LUCE

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant les feuilles de matches

- L'une sur laquelle apparaît, seulement, écrit de manière manuscrite l'équipe de CHATEAUDUN
- La deuxième sur laquelle apparaissent les deux équipes :

Pour CHATEAUDUN : de manière manuscrite

Pour LUCE : de manière dactylographiée

Considérant que sur la feuille de match ou figurent les deux équipes, l'arbitre assistant de LUCE ne figure pas

Considérant que le signataire de la feuille de match pour LUCE n'a pas indiqué son numéro de licence

Considérant qu'en vertu de l'article 187.2 des R.G. de la FFF la commission a décidé de faire évocation sur l'identité de l'arbitre assistant de LUCE et sur la qualification du signataire de la feuille de match pour LUCE

Considérant que le club de LUCE a été informé avec précision qu'il pouvait formuler ses observations pour au plus tard le 16 octobre 2018

Considérant que le club de LUCE ne s'est pas manifesté dans le délai imparti

Décide en conséquence de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

DU 7 OCTOBRE 2018
VETERANS 1^{ère} DIVISION
US VALLEE DU LOIR / DAMMARIE BOIS G.

La commission :

Jugeant sur le fond et en dernière instance

Considérant la feuille de match sur laquelle apparait dans l'équipe de l'US VALLEE DU LOIR le joueur N°14 : Monsieur Laurent CHARPENTIER. Ce dernier était sous le coup d'une subvention de 24 matches fermes résultant d'une décision de la commission de discipline du 12 décembre 2017 avec effet du 12 décembre 2017.

Considérant que cette suspension n'était pas purgée le jour du match (article 226 des RG de de la FFF)

Considérant que dans le cadre de l'article 187.2 des RG de la FFF la commission, dans sa séance du 10 Octobre 2018 a fait évocation de ces faits et décidé de demander au club de l'US VALLEE DU LOIR de formuler ses observations pour au plus tard le 16 octobre 2018

Considérant que par mail émanant de la boite officielle du club, l'US VALLEE DU LOIR a indiqué au district avoir fait une erreur pensant qu'il était suspendu en tant qu'arbitre et non en tant que joueur

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF

Décide de donner match perdu par pénalité à US VALLEE DU LOIR (-1 point) pour en reporter le bénéfice à DAMMARIE BOIS G. (5/0 et 3 points)

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

DU 6 OCTOBRE 2018

U18 D1

LUCE AMICALE-LUCE OUEST (1) /CHATEAUDUN-ST-DENIS-LUTZ (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match sur laquelle figure uniquement l'équipe de LUCE AMICALE-LUCE OUEST

Considérant un courrier de CHATEAUDUN du 8 octobre 2018 dans lequel il est indiqué que le bus de CHATEAUDUN était en panne au moment du départ pour LUCE

Considérant le mail du garage « euro repar » de CHATEAUDUN du 6 octobre 2018 confirmant la panne.

Considérant que dans sa réunion du 10 octobre 2018 la commission a décidé de faire évocation des faits et de demander à LUCE de formuler ses observations pour le mardi 16 Octobre 2018 à 12H00

Considérant que LUCE n'a pas formulé d'observation

Considérant l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de CHATEAUDUN

Déclare donner match perdu par forfait à CHATEAUDUN (-1 point) pour en reporter le bénéfice à LUCE AMICALE-LUCE OUEST (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à CHATEAUDUN (-1^{er} forfait)

MATCH ARRETE

DU 14 OCTOBRE 2018

COUPE DU DISTRICT

A.S.T.J. (1) / BREZOLLES (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match précisant que celui-ci a été arrêté à la 68^{ème} minute

Considérant le rapport de l'arbitre dans lequel il est précisé que bien qu'ayant inscrit 11 joueurs sur la feuille de match, BREZOLLES a commencé le match à 10, le N°10 n'étant jamais arrivé.

Qu'à la 60^{ème} minute, le joueur N° 5 a quitté ses partenaires (à un arrêt de jeu) prétextant un rendez-vous.

Qu'à la 68^{ème} minute, après un coup de pied de réparation marqué, le N°11 de BREZOLLES signale à l'arbitre être blessé à la cheville, il est rejoint à ce moment par le N°9 qui dit être blessé à la cuisse, les deux joueurs sortent alors du terrain. L'équipe de Brezolles n'ayant plus que 7 joueurs, l'arbitre décide d'arrêter le match à la 68^{ème} minute.

Attendu les circonstances, la commission décide de faire évocation de ces faits et de demander à BREZOLLES de formuler ses observations pour au plus tard le mardi 23 octobre 2018 à 12H00

REPORTS DE MATCHES

MAIL DE CHATEAUDUN DU 16 OCTOBRE 2018, dans lequel le Président demande le report du Match Féminin CHATEAUDUN / ETOILE DE BROU prévu le 21 octobre 2018.

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le mail dont il s'agit

Considérant que la demande de report n'est pas formulée conformément à l'article 7.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts (non-respect du délai, accord de l'autre club)

Décide de maintenir ce match au 21 OCTOBRE 2018

DU 28 OCTOBRE 2018 COUPE D'EURE ET LOIR VETERANS FC DROUAIS / DREUX A.PORT.

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de report formulée par DREUX A.PORT le 13 octobre 2018, acceptée par le FC DROUAIS le 15 octobre 2018

Considérant l'article 7.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts lequel dispose que les demandes de report pour les matches de coupe doivent être formulées 7 jours francs avant la date de la rencontre

Considérant que le délai est respecté

Décide que le match dont il s'agit sera joué le 4 novembre 2018 (accord des deux clubs)

DU 20 OCTOBRE 2018
U15 D2
C’C.F (4) / FC REMOIS (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de report formulée par le FC REMOIS le 10 octobre 2018

Acceptée par le C’C.F le 12 octobre 2018

Considérant l’article 7.3 des R.G. de la Ligue et de ses Districts

Considérant que le délai prescrit n’est pas respecté

Décide que le match dont il s’agit est maintenu au 20 octobre 2018

DU 20 OCTOBRE 2018
U13 D3 POULE A
SOURS NOGENT LE PHAYE (1) /AMILLY-FONTAINE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande formulée par SOURS-NOGENT LE PHAYE le 27 septembre 2018 acceptée le 16 octobre 2018

Considérant l’article 7.3 des R.G de la Ligue et de ses Districts

Considérant que le délai prescrit n’est pas respecté

Décide que le match dont il s’agit est maintenu au 20 OCTOBRE 2018

FORFAITS

DU 13 OCTOBRE 2018
U15F à 8
REMOIS FC (1) / CHAMPHOL (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHAMPHOL du 11 octobre 2018 à 14 H 06

Considérant l'article 24 des RG de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de CHAMPHOL

Déclare donner match perdu par forfait à CHAMPHOL (-1 point) pour en reporter le bénéfice à REMOIS FC (3/0 et 3 points)

Inflige une amende 47 euros à CHAMPHOL (1^{er} forfait)

**DU 14 OCTOBRE 2018
COUPE DES RESERVES
LUCE (3) / ILLIERS (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail d'ILLIERS du 14 octobre 2018

Considérant l'article 24 des RG de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait d'ILLIERS

Déclare donner match perdu par forfait à ILLIERS

LUCE 2 (Qualifié)

Inflige une amende de 77 euros à ILLIERS

TOURNOI

MAIL DE DAMMARIE BOIS GUESLIN du 10 octobre 2018 demandant l'autorisation d'organiser le 30^{ème} Tournoi National U9 / U11 et U13 les mercredi 1^{er} mai et dimanche 5 mai 2019

Considérant les règlements joints à cette demande

La commission :

Donne son accord pour l'organisation de cette manifestation

COURRIER

MAIL DE LUTZ EN DUNOIS du 11 octobre 2018 relatif à une amende faisant suite à un forfait du club en Coupe des Réserves

La commission inflige à Lutz en Dunois pour ce forfait une amende de 77 euros

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Gaëtan BESNIER
Le Président

Mireille GILLON
La Secrétaire de séance